

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 | Un mois, 6

ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire.

##### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Ancien palais des papes à Avignon; caserne; travaux publics; dommages; indemnité; conflit; compétence administrative.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin : Saisie immobilière; adjudication; revendication; restitution de fruits; compensation. — Constitution dotale; dot mobilière; inaliénabilité. — Arrêt non motivé.

— Usine; bail; inexécution; résiliation; dommages-intérêts. — Cour de cassation (ch. civ.).

Bulletin : Compétence judiciaire; association; garde particulier; traitement. — Surenchère; folle-enchère. — Testament; legs; témoins; parents au degré prohibé. — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.).

— Lettre autographe de Montaigne; revendication par la Bibliothèque nationale contre M. Feuillet de Conches. — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.).

— Administration des domaines; frais de régie; restitution des fruits civils des sommes encaissées par elle; frais d'entretien; grosses réparations; fruits perçus de bonne foi; honoraires d'avocat; emploi en frais d'administration; fixation en dehors du tarif.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret : Double assassinat; vols qualifiés; deux condamnations à mort. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Tentative d'empoisonnement.

TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le projet relatif à l'emprunt de 50 millions à contracter par la ville de Paris pour l'achèvement des grandes halles centrales et le prolongement de la rue de Rivoli, a été définitivement adopté aujourd'hui par 417 voix contre 186. Nous avons dit que les deux premiers articles dans lesquels se résume principalement le système de la loi avaient été adoptés à la séance de samedi. Il n'était donc plus possible de s'opposer au maintien de la surtaxe des boissons; mais la mauvaise humeur des représentants de la vigne, combinée avec cette jalousie mesquine et malentendue que certains esprits nourrissent contre la ville de Paris, a tenté de prendre aujourd'hui sa revanche aux dépens de la rue de Rivoli qui n'en pouvait mais.

L'article 3 et dernier du projet ordonne le prolongement de cette rue jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, et, pour encourager les constructions sur cette voie nouvelle, constructions qui, comme on sait, doivent se continuer, sauf quelques modifications, sur le plan de la partie de cette rue existante aujourd'hui, on propose de dire dans le paragraphe 4 que les maisons à construire en façade sur la nouvelle rue seront exemptes de l'impôt foncier et de celui des portes et fenêtres pendant vingt années, à partir de la promulgation de la loi en discussion. M. Raudot, cet infatigable champion des provinces contre Paris, trouve cette immunité révoltante, et, parce que, lorsqu'une rue nouvelle est ouverte à Tonnerre ou à Avallon, on n'accorde pas les mêmes avantages aux constructeurs du crû, il érie au privilège et accuse de socialisme les auteurs et les fauteurs de la loi; il a même l'avantage d'être secondé par M. Baze et par M. Sautayra dans sa croisade anti-parisienne. Eh quoi donc ! est-ce que ces Messieurs auraient oublié l'apogée de Menenius Agrippa? Quel intérêt la France a-t-elle à ce qu'on bâtisse le long des rues d'Auxerre, de Grenoble ou d'Agon? N'est-il pas, au contraire, évident que toute mesure qui contribue à embellir et à assainir Paris profite à plus d'un titre à tous les départements? Quand les étrangers viennent, comme cela arrive dans ce moment même, de tous les coins du globe visiter les merveilles de cette capitale du monde civilisé, ce n'est pas Paris seul qui en profite, et toutes les localités ressentent, par une heureuse solidarité, les bienfaits que cette affluence porte avec elle. M. Vitet, rapporteur, l'a rappelé en quelques mots, et M. Grémieux, bien inspiré encore aujourd'hui, a fait ressortir avec force ces considérations. Le chiffre de la majorité, qui a adopté le projet, démontre victorieusement que les représentants de la France savent comprendre et apprécier la loi à ce point de vue aussi vrai qu'élevé. On a voté en faveur de la loi qui autorise le prêt de vingt millions par la Banque de France à la ville de Paris.

L'Assemblée a adopté ensuite, à la majorité de 552 voix contre 32, et sans discussion importante, le projet de loi qui autorise l'établissement à Alger d'une banque d'escompte, de circulation et de dépôt, sous la désignation de Banque de l'Algérie. C'est un immense bienfait pour cette importante possession. Cet établissement aura, sans aucun doute pour résultat d'activer les opérations commerciales dans le nord de l'Afrique, en abaissant le taux de l'intérêt des capitaux, dont le chiffre excessif, jusqu'à présent, avait été l'un des plus grands obstacles à la prospérité de l'Afrique française. Il y a tout lieu d'espérer que le besoin de cette institution de crédit engagera plus tard la Banque d'Alger dans d'autres localités de l'ancienne régence des provinces, dont l'établissement, réclamé dès aujourd'hui par les représentants nommés en Algérie, a été, quant à présent, jugé prématuré par l'Assemblée.

Un incident incroyable s'est produit avant ce vote : une loi politique en pleine vigueur, une loi dont la majorité de l'Assemblée a fait depuis deux ans son drapeau, a été attaquée de front par une commission, et on n'a pas craint de la modifier de la manière la plus explicite, de frapper cette loi dans la plus franche et la plus loyale de ses applications. Voici à quelle occasion :

Par suite de la démission de M. le général de La Motte, le département du Nord a été appelé, le 27 juillet dernier, à nommer un représentant. Sur 144,372 électeurs inscrits, 69,502 (plus des quatre dixièmes) se sont présentés; M. Vaisse, ancien préfet du Nord et ancien ministre de l'Intérieur, a réuni 42,912 suffrages; son concurrent n'en a obtenu que 11,917. Saisi de la vérification de cette élection, le 13<sup>e</sup> bureau a reconnu, et s'est même attaché, avec une sorte de complaisance, à constater que les opérations dans un ordre admirable; et cependant la majorité de ce bureau, composé de seize membres, a proposé, par l'organe de son rapporteur, M. Schoelcher, l'annulation de l'élection. « Attendu, est-il dit dans le rapport, qu'aux ter-

mes de la Constitution, tout citoyen français est électeur, et que cependant un grand nombre de citoyens ne figurent pas sur les listes électorales du département du Nord. » Pour parler clairement, on propose d'exclure M. Vaisse, parce qu'il a été nommé sur une liste dressée en vertu de la loi électorale du 31 mai. On comprend avec quelle stupeur la majorité a entendu formuler ces conclusions; elle en a fait justice sur-le-champ, en écartant le rapport par la question préalable et en admettant M. Vaisse.

Il reste maintenant à expliquer comment, dans un bureau de l'Assemblée, il a pu se trouver seize membres sur vingt-sept pour adopter une semblable résolution; cela tient au mécanisme même de la constitution des bureaux. Chaque mois le président tire au sort les noms des membres qui devront composer les quinze bureaux; quelque faible que soit, numériquement, l'opposition dans l'Assemblée, il peut arriver, et il arrive quelquefois, que le hasard rassemble dans un bureau une majorité de membres de la gauche, et comme pour l'examen des pouvoirs les quatre-vingt-six départements sont répartis d'avance, par ordre alphabétique, entre les bureaux, il est arrivé, par un double effet du hasard, que le treizième bureau, auquel est dévolu l'examen des élections du département du Nord, compte dans son sein un plus grand nombre d'opposants que de membres de la majorité. Heureusement que dans la réunion générale de l'Assemblée la véritable majorité reprend son empire en dépit de ces combinaisons fortuites.

Au commencement de la séance, le rapporteur du budget de 1851 a conclu à ce que l'Assemblée adoptât le projet récemment présenté par le Gouvernement pour l'allocation de 6 millions au chemin de Paris à Avignon. C'est une probabilité de plus contre l'adoption des conclusions de M. Dufaure, rapporteur de la Commission spéciale.

Guillemard.

#### TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 24 juillet.

ANCIEN PALAIS DES PAPES À AVIGNON. — CASERNE. — TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGES. — INDEMNITÉ. — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Aux termes des lois du 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807, l'autorité administrative était chargée de prononcer sur les réclamations des particuliers pour tous les torts et dommages résultant de travaux publics jusques et y compris l'expropriation.

Les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 n'ont enlevé à ladite autorité que la connaissance des actions en indemnité pour expropriation totale ou partielle; d'où la conséquence que la connaissance des demandes en indemnité pour dommages, quelle que soit la nature du dommage occasionné par des travaux publics, reste à l'autorité administrative, et on doit considérer comme travaux publics ceux qui sont exécutés dans un bâtiment de l'Etat affecté à un service public dans le but d'approprier ce bâtiment au service public auquel il est affecté.

L'ancien palais des papes, à Avignon, après la réunion au domaine de l'Etat des biens ecclésiastiques, a été mis à la disposition du ministre de la guerre, qui, sans respect pour sa destination primitive, a transformé une partie de ce palais en caserne de cavalerie. Depuis le moment où une certaine partie du palais papal reçut cette affectation, des inconviens graves se produisirent par le voisinage. Les latrines de la caserne étaient construites d'une manière si défectueuse, que non seulement leurs exhalaisons infectaient l'air à une assez grande distance, mais encore que des infiltrations nombreuses allaient corrompre l'eau des puits circonvoisins.

Cet état de choses amena des plaintes énergiques de la part des propriétaires voisins dont les maisons subissaient ainsi une dépréciation et un préjudice considérables. Mais ces plaintes n'ayant produit aucun résultat, une action fut intentée contre l'Etat, devant le Tribunal civil d'Avignon. Les sieurs Pamard, de Pontmartin et consorts, demandeurs, réclamaient le déplacement des latrines, plus des dommages-intérêts à fixer par experts. Faisait droit en partie à cette demande, et statuant sur les dommages-intérêts réclamés, le Tribunal d'Avignon accorda aux demandeurs des indemnités pour le passé et détermina pour l'avenir celles qui leur seraient allouées en cas de persistance du dommage.

L'Etat interjeta appel de ce jugement devant la Cour de Nîmes, où fut proposé un déclinatoire. Mais la Cour, considérant que le litige était rigoureusement circonscrit dans cette unique question de dommage causé, laquelle est de la compétence de la justice civile ordinaire, rejeta le déclinatoire et se déclara compétente.

Le préfet de Vaucluse éleva alors le conflit. Le rapport de ce conflit a été présenté par M. le conseiller Tourangin.

M<sup>rs</sup> Béchard, avocat du sieur Pamard et consorts, a combattu l'arrêt du préfet du Vaucluse. Mais sur les conclusions conformes de M. Rouland, commissaire du Gouvernement, le Tribunal des conflits a rendu la décision suivante :

« Considérant que la demande des sieurs Pamard et consorts, aux termes où elle a été réduite en Cour d'appel, avait pour but de faire condamner l'Etat à l'indemniser des dommages qu'ils prétendent avoir éprouvés par suite des travaux exécutés à la caserne d'Avignon;

« Considérant que les travaux dont se plaignent Pamard et consorts ont été exécutés dans un bâtiment de l'Etat, affecté à un service public, et dans le but de satisfaire aux exigences de ce service;

« Considérant que les lois du 28 pluviose an VIII et 16 septembre 1807, ont chargé l'autorité administrative de prononcer sur les réclamations des particuliers pour tous les torts et dommages résultant des travaux publics jusques et y compris l'expropriation des immeubles que les lois du 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, n'ont enlevé à ladite autorité que la connaissance des actions en indemnité pour expropriation totale ou partielle;

« Considérant que les travaux exécutés par l'administration de la guerre aux casernes d'Avignon n'ont occasionné l'expropriation d'aucune partie des propriétés Pamard et consorts;

« Décide :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt de conflit, ci-dessus visé, est confirmé. »

#### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 4 août.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — REVENDICATION. — RESTITUTION DE FRUITS. — COMPENSATION.

I. Il a pu être décidé que des parcelles de terre détachées, dont un procès-verbal de saisie ne fait point mention, n'ont point été valablement transmises à l'adjudication. Cette décision, fondée sur une expertise, sur une visite des lieux, l'appréciation des dénominations données aux parcelles saisies et à celles non comprises dans le procès-verbal de l'huissier, de leurs confins de leur situation respective, échappe à la censure de la Cour de cassation.

II. L'action en revendication des pièces de terre non saisies n'a pas pu être écartée par l'exception tirée de l'article 733 (ancien) du Code de procédure, et d'après lequel on ne peut opposer, après l'adjudication préparatoire, les nullités de procédure et autres qui précèdent cette adjudication. On ne peut, en effet, confondre l'action en revendication ou distraction intentée en pareil cas avec une demande en nullité de l'adjudication. Ce n'est pas la validité de l'adjudication qui est contestée, on n'en demande pas la nullité; on lui reconnaît au contraire tous ses effets pour ce qui a dû en faire l'objet, c'est-à-dire par tous les biens compris dans la saisie; mais on lui dénie la valeur d'un titre légitime relativement aux biens dont le procès-verbal de saisie n'a fait aucune mention. L'exception tirée de l'article 733 du Code de procédure n'est donc point applicable.

III. La Cour d'appel en condamnant l'adjudicataire à restituer ces biens qu'il détenait induement a dû nécessairement le condamner aussi à restituer les fruits, après avoir constaté qu'il n'avait pas pu ignorer que sa détention n'était fondée sur aucun titre, et que par conséquent elle manquait de bonne foi.

IV. Lorsque l'adjudicataire, condamné à la restitution des fruits, se trouve en même temps créancier des demandeurs en revendication, le Tribunal peut surseoir à prononcer, au profit de l'adjudicataire, la condamnation de ces derniers au paiement de la somme qu'ils lui doivent jusqu'à la liquidation des fruits à restituer. Ce surseis ne peut pas être critiqué, alors surtout que la somme que l'adjudicataire veut faire venir en compensation a été contestée. Ne peut-il pas se justifier, d'ailleurs, par l'art. 1244 du Code civil, qui autorise les juges à accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites?

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M<sup>rs</sup> Frénet, du pourvoi du sieur Choraïn, contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 2 août 1850.

CONSTITUTION DOTALE. — DOT MOBILIÈRE. — INALIÉNABILITÉ.

Il y a constitution de dot dans un contrat de mariage où les futurs époux déclarent qu'ils adoptent le régime dotal, bien que cette déclaration soit suivie d'une clause par laquelle la femme se constitue, comme parapherनाux, tous ses biens présents et à venir, si elle stipule immédiatement que le prix des ventes qu'elle pourra consentir lui sortira nature de dot, et que le futur ne pourra la toucher sans en faire emploi; 2<sup>o</sup> qu'il en sera de même de toutes les sommes qu'elle pourra recueillir à titre de succession ou autrement pendant le mariage.

Cette dot ne peut être compromise par des obligations solidaires que les époux ont contractées pendant le mariage. Conséquemment il ne peut être jugé, sans violer les articles 1341, 1349 et 1354 du Code civil, que les porteurs de ces obligations seront colloqués dans l'ordre ouvert sur le prix des biens du mari par préférence aux créances dotales de la femme. (Arrêts de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> février 1819, chambre civile, et du 26 mai 1836, chambre des requêtes; voir aussi l'opinion conforme de M. Troplong.)

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Haridon et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident M<sup>rs</sup> Fabre, du pourvoi des époux Pichot contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 7 mai 1850.

ARRÊT NON MOTIVÉ.

L'intimé qui a conclu à ce que l'appelant fût démis de son appel et a demandé, par conséquent, le maintien du jugement de première instance a mis le juge d'appel dans l'obligation de statuer sur toutes les questions du procès. S'il infirme le jugement de première instance, il doit donner des motifs particuliers sur chacun des chefs de conclusions que les premiers juges avaient accueillis. Il viole, dès-lors, l'art. 7 de la loi de 1810 si, en infirmant la décision des premiers juges, il ne donne des motifs que sur l'un des chefs qu'il repousse et garde le silence sur les autres.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Andrieu contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse.

M. Pataille, rapporteur; M. Freslon, avocat-général; conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Martin (de Strasbourg).

NOTA. Ce pourvoi présente au fond une question d'inexécution de mandat et de dommages et intérêts réclamés à raison de cette inexécution.

USINE. — BAIL. — INEXÉCUTION. — RÉSILIATION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Le bail d'un moulin, fait avec la condition, au profit du preneur, du rendement d'un nombre d'hectolitres déterminé de farine par chaque jour, a pu n'être pas résilié par le Tribunal, s'il a reconnu que l'inexécution, provenant de l'imperfection des machines et de l'insuffisance des eaux, ne pouvait pas être considérée comme abouissant à une privation totale de jouissance, mais comme étant le résultat d'un vice de la chose, qui s'opposait, seulement pour un temps, à la jouissance complète du preneur à bail. Le refus de prononcer la résiliation, fondé sur ce motif et sur l'interprétation de la convention des parties, ne peut donner ouverture à cassation; l'arrêt a pu appliquer, en pareil cas, les règles spéciales aux baux sans se préoccuper des règles générales concernant l'inexécution des obligations. Les juges ont pu se borner à allouer des dommages et intérêts.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M<sup>rs</sup> Luro, du pourvoi du sieur Goudemard.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 4 août.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — ASSOCIATION. — GARDE PARTICULIER. — TRAITEMENT.

Le garde des eaux établi, par arrêté préfectoral, pour la surveillance des propriétés d'une association existant en vertu d'anciens usages, peut s'adresser aux Tribunaux ordinaires pour réclamer le paiement de son traitement, alors que ce traitement a été fixé, non par l'autorité administrative conformément au décret du 14 floréal an II, mais par un simple acte

passé entre les particuliers composant l'association. Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément à six conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 20 avril 1849, par le Tribunal civil de Pontoise. (Mandant fils contre Bruno-Racinet; plaident, M<sup>rs</sup> Maulde et Frénel.)

SURENCHÈRE. — FOLLE-ENCHÈRE.

La surenchère n'est pas admissible après une adjudication sur folle-enchère. (Article 739 du Code de procédure civile.) Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 23 janvier 1849, par la Cour d'appel de Besançon. (Élévart et Peschoux contre Poulet-Garcin; plaident, M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet.)

TESTAMENT. — LEGS. — TÉMOINS. — PARENTS AU DEGRÉ PROHIBÉ.

Doit être considérée comme ayant les caractères d'un legs, la disposition testamentaire ainsi conçue : « Etant fort content de D..., mon homme d'affaires, je désire que mon héritier le garde à son service pendant deux ans au moins après mon décès; et, dans le cas où mon dit héritier viendrait à le renvoyer avant cette époque, je donne et lègue audit D... deux années de gages en sus de ceux qui lui seront dus au moment de son renvoi. » En conséquence, le testament qui contient cette disposition est nul lorsqu'un ou plusieurs témoins étaient parents, au degré prohibé, de celui au profit duquel était faite la disposition dont s'agit. (Article 975 du Code civil.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 17 juillet 1849, par la Cour d'appel de Toulouse. (Sieur et demoiselle Manent contre sieur Manent; plaident, M<sup>rs</sup> Aubin et Marmier.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 4 août.

LETTRE AUTOGRAPHE DE MONTAIGNE. — REVENDICATION PAR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE CONTRE M. FEUILLET DE CONCHES.

Un nombreux auditoire avait été attiré par l'annonce de ce curieux et important débat. M<sup>rs</sup> Marie, avocat de M. Naudet, administrateur général de la Bibliothèque nationale, s'est exprimé ainsi :

Les conservateurs de la Bibliothèque nationale ont une mission fort grave, celle d'y faire rentrer les grandes richesses qui en ont été détournées; ils poursuivent cette mission avec un zèle et une conviction dont la sincérité ne saurait être mise en doute; car ils s'exposent ainsi à toutes les haines, à toutes les satires, et sans la ferveur de ce zèle, ils auraient dès longtemps abandonné la lutte. J'ai toujours, quant à moi, partagé leur conviction; je la partage encore, même après la décision des premiers juges que je viens combattre. Si j'avais pu douter, ce doute eût disparu après une étude approfondie de tous les éléments de la cause et après les conclusions de l'organe du ministère public. Le réquisitoire de ce magistrat avait donné joie et espoir; cet espoir s'est évanoui par le jugement; mais notre confiance en votre justice et en vos lumières nous soutiendra dans ce nouveau débat.

Je restreindrai mon examen à une seule question : la Bibliothèque prouve-t-elle sa propriété?

En 1821, parut le tome I<sup>er</sup> d'un ouvrage intitulé : *Galerie française, ou Recueil de portraits des hommes et des femmes qui ont illustré la France aux 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles*, par une société d'hommes de lettres et d'artistes; imprimerie de Didot. Les adversaires ont dit beaucoup de mal de cette publication, à laquelle ils ne peuvent pardonner la découverte funeste pour eux qu'elle a procurée à la Bibliothèque. A la tête des collaborateurs était M. Gouget, avoué à la Cour d'appel, fort soigneux et fort curieux de cette nature de travaux; les notices étaient confiées aux hommes les plus distingués de la littérature, Villemain, Andrieux, Lemerrier, Lemontey; les lithographies les plus renommées furent employées par l'éditeur; enfin on joignit le *fac-simile* des écritures des personnages compris dans la collection.

De plus, l'éditeur Gouget met en tête de ses notes (p. 277) cet avertissement : « Nous avons été secondés, dans nos recherches sur les autographes, par MM. les conservateurs de la Bibliothèque royale, auxquels nous sommes redevables de la plus grande partie de nos *fac-similes*. Ils nous ont guidés dans la lecture des plus anciens manuscrits dont quelques-uns sont tout-à-fait inéditables. »

Parmi les notices, la vingt-neuvième, due à la plume de M. Villemain, s'appliquait à Montaigne; elle était suivie du *fac-simile* de l'écriture du gentilhomme pélagourdin; ce *fac-simile* était une lettre adressée à M. Dupuy, ainsi conçue :

« Monsieur, l'action du S<sup>r</sup> de Verres prisonnier qui m'est très-bien connue mérite qu'a son jugement vous apportez votre douceur naturelle si en cause du monde nous la pouvons justement apporter. Il a fait chose non seulement excusable selon les loix militaires de ce siècle mais nécessaire et comme nous intrins (jugeons) louable et l'a fait sans doute fort presse et ennis (1). Le reste du cours de sa vie n'a rien de reprochable. Je vous supplie monsieur et épouier votre attention. Vous trouverez par une voie plus malheureuse que n'est lacte mesmes. Si cela y peut aussi servir je vous en prie dire que c'est un homme nourri en ma maison apparaté (apparenté) de plusieurs honnestes familles et surtout qui a toujours usé honorablement et innocemment qui m'est fort aimé. En le savaunt nous me charges d'une extreme obligation je vous supplie très-humblement l'anoir pour recorde (recommandé) et après vous avoir baisé les mains prie Dieu vous donner

« Monsieur l'ogne et heureuse vie

« Votre affectionné

« seritur

« Du Castera, ce 23 dauril.

« MONTAIGNE. »

« Au dos est écrit : « A monsieur monsieur du Puy, Conseiller du Roy en sa Co<sup>de</sup> de Parlement de Paris a Xaintes. »

Gouget prenait soin de dire, dans une note :

« La lettre suivante est la seule de Montaigne que possède la Bibliothèque royale; elle fait partie du volume ayant pour titre : *Lettres françaises de divers grands hommes*, et est adressée à M. Dupuy, conseiller du roi en sa cour et parlement de Paris. »

Voilà une indication fort nette; Gouget a donc pris l'autographe à la Bibliothèque, qui alors ne possédait que celui-là. Du reste, ce n'était pas le seul autographe emprunté au volume 712 de la collection Dupuy; il en existait un autre, l'Autographe, que Gouget imprimait aussi, et il ajoutait :

« Ce qui précède est un fragment d'une lettre écrite à M. Picardet, conseiller du roi, procureur général au Bourgoigne; elle se trouve à la Bibliothèque royale, au volume déjà cité des *Lettres françaises de divers grands hommes*. »

(1) Malgré lui, écrits.



succession n'en ayant produit aucun depuis 1840, il ne peut être déclaré débiteur d'aucune somme de ce chef. Cependant ces intérêts sont réclamés à titre d'intérêts moratoires; sont-ils dus? Non. Le domaine détié, la succession en vertu de l'envoi en possession; de jour où il est jugé qu'il doit la restituer à un héritier, il a été dans l'intermédiaire de lademande et du jugement le negotiorum gestor l'héritier; il lui doit un compte; il lui doit des fruits ou des intérêts si ce qui compose la succession en a produit; et il n'y a pas lieu d'appliquer ici la disposition de l'article 1153 du Code civil. Or, les 75,000 francs des héritiers Lapière ont été versés en 1836 par le Domaine dans les caisses du Trésor; ils sont entrés dans l'actif du budget, et depuis cette époque ils n'ont plus porté de fruits.

Mais, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Cochery, avocat de M. Stolze, de M<sup>e</sup> Limet et Conflans, avocats des demoiselles Tiffen et des époux Pigalle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Flamin, qui cependant était d'avis que les honoraires d'avocat pouvaient figurer au passif du compte, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, En ce qui touche l'appel du directeur général de l'Enregistrement et des Domaines;

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel incident de Stolze;

Quant à la somme de 4,611 fr. pour réparations;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner la nature de ces réparations, si elles doivent être considérées comme grosses réparations, ou réparations utiles et nécessaires à la conservation de la chose, qu'il suffit de constater, en fait, que le Trésor, par perception des fruits qu'il conserve, est couvert et au-delà des frais qu'il a pu faire pour l'entretien ou la conservation des immeubles de la succession en desheréance dont s'agit;

Qu'il est de principe que les fruits n'existent que déduction des charges, qu'ils ont dû nécessairement couvrir avant tout, et qu'il n'est pas douteux que le possesseur, même de bonne foi, ne pourrait conserver à la foi les fruits et répéter les impenses à la charge des fruits;

Quant aux 600 fr. d'honoraires payés par le Domaine à l'avocat qui a plaidé contre les héritiers;

Considérant que, s'il est vrai que par les jugements et arrêts prononcés contre lui, le Domaine a été autorisé à employer les dépens faits en première instance et à la Cour en frais d'administration, les honoraires extraordinaires en dehors de la fixation du tarif n'ont jamais été compris dans ce que la loi et la jurisprudence qualifient de dépens judiciaires;

Que de pareils frais sont personnels à la partie qui a jugé à propos de les exposer;

Met l'appelant et le jugement dont est appel au néant vis-à-vis de Stolze, en ce que les premiers juges ont autorisé l'administration du domaine à rétenir une somme de 4,611 francs pour les réparations, et 600 fr. pour honoraires de l'avocat du Domaine;

Emendant quant à ce : dit qu'il n'y a pas lieu par le Domaine de retenir sur les sommes à restituer à Stolze la part de ce dernier dans la somme de 4,611 fr. 96 cent. pour réparations, et dans la somme de 600 fr. pour honoraires;

Dit que le jugement dont est appel au résidu sortira effet;

Condamne le directeur de l'Enregistrement en tous les dépens de première instance et d'appel envers Stolze, le condamne aux dépens d'appel envers les autres parties.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Frémont.

Audience du 2 août.

MURDRE ASSASSINAT. — VOLS QUALIFIÉS. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

Cette audience a été consacrée au réquisitoire de M. le procureur-général et aux plaidoiries des défenseurs.

Le réquisitoire de M. le procureur-général a été remarquable par sa simplicité même et par la force de sa discussion. Le chef du Parquet, remplissant la tâche pénible qu'il avait voulu accomplir lui-même pour donner à la répression de si grands crimes toute la solennité possible, a réclamé avec énergie et une haute dignité l'expiation terrible que la société attend depuis cinq mois.

M<sup>e</sup> Quinton, pour Chartier; M<sup>e</sup> Cotelle, pour Bordeaux; M<sup>e</sup> Chollet, pour Bellanger; M<sup>e</sup> Jullienne, pour la femme Bellanger, et enfin M<sup>e</sup> Lafontaine fils, pour Escoffier, ont pris successivement la parole.

Jamais peut-être la tâche de la défense ne s'est présentée d'une manière plus ingrate, et néanmoins nous regrettons de ne pouvoir reproduire ces diverses plaidoiries, où se sont rencontrés, suivant le rôle qui convenait à chacun, les sentimens élevés, la discussion habile, les paroles pleines de convenance inspirées aux honorables défenseurs par les détails saisissans de ce triste procès, où la vie de quatre personnes se trouve engagée.

Après un résumé très lucide et très impartial de M. le président, lecture est donnée à MM. les jurés des soixante-trois questions sur lesquelles ils auront à répondre. Quelques-unes de ces questions n'ont été posées que solidairement, et ne devront, par conséquent, être résolues qu'autant qu'il n'y aurait point affirmation sur les questions principales résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Le jury est entré en délibération à quatre heures et demie. A six heures un quart, un coup de sonnette annonce qu'il va se réunir.

La Cour rentre en séance au milieu d'un profond silence. M. le président recommande au public de s'abstenir de toute manifestation.

Le chef du jury, debout et la main sur la poitrine, donne lecture des réponses, qui sont affirmatives sur toutes les questions principales.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur seulement de Bellanger et de sa femme.

La Cour, après avoir donné la parole aux défenseurs sur l'application de la peine, se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Une demi-heure après, elle reprend ses sièges et donne lecture d'un arrêt longuement motivé, par lequel, faisant connaître Chartier et Bordeaux à la peine de mort; Bellanger et sa femme aux travaux forcés à perpétuité; Escoffier à douze années de travaux forcés.

Les condamnés accueillent cette sentence sans manifester la moindre émotion; les gendarmes les font immédiatement retirer de l'auditoire; et la foule immense qui remplit la salle s'écoule lentement, en proie aux sentimens que lui inspire la juste et terrible répression qui vient d'être appliquée à de si grands crimes.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Robinot de Saint-Cyr.

Deuxième session de 1851.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

M. l'avocat-général Jollivet occupe le siège du ministère public; M<sup>e</sup> Gautier de la Guistière et Legard de la Dirays sont chargés; le premier, de la défense de Marie Poirier, femme Morel; le second, de sa complice, la nommée Marie Retif, femme Macé.

Voici en quels termes sont exposées, dans l'acte d'accusation, les charges qui pèsent sur chacune des accusées :

« Les époux Morel se sont mariés il y a environ trois ans. Le mari, ouvrier maréchal, d'une bonne réputation, est un homme honnête et laborieux; Marie-Françoise Poirier, sa femme, a été condamnée pour vol, en 1847, par le Tribunal de Montfort; et, avant, comme depuis son mariage, son immoralité a été profonde et ses débauches scandaleuses. Son caractère était haineux et violent; souvent, quand elle avait une discussion avec son mari, elle le menaçait d'une hache ou de tout autre instrument, et lui disait : « Si je ne suis pas la plus forte, je serai la plus traître! »

« Le 3 janvier dernier, ils achevaient de souper, lorsqu'un habitant d'Ilfendic entra chez eux et demanda à y passer la nuit. Morel refusa de le recevoir, parce qu'il était ivre; sa femme, irritée de la détermination de son mari, l'injuria, le menaça de lui jeter une écuelle à la tête, de lui fendre la tête; elle aurait même dit : « Il n'ira pas longtemps; cela finira. » Morel oppose d'abord le calme à la colère de sa femme; puis il sortit sans même vider son écuelle, dans laquelle il laissa du cidre. Quand il rentra, Anne Salmon et Eugène Dutay, ses voisins, étaient chez lui; il remarqua que son écuelle était remplie, et sa femme, à laquelle il en fit l'observation, lui répondit qu'elle y avait versé le cidre qui restait dans la bouteille. Il en but une gorgée; mais aussitôt il sentit un goût très acre dans la bouche et comme une brûlure subite à la gorge; et à l'instant sa femme lui disait en vain qu'on avait rien mis dans son écuelle, mais qu'il y était peut-être tombé du tabac. Ses souffrances, qui augmentaient, étaient la preuve du contraire. Sur son invitation, Anne Salmon trempa ses lèvres dans le cidre; il avait un goût détestable. La femme Morel en fit autant, et se hâta de vider l'écuelle dans la cheminée, en disant que peut-être un homme qu'elle avait vu sortir de chez elle au moment où elle rentrait du jardin, avait mélangé, au cidre de son mari, une substance mauvaise.

« Les douleurs de Morel redoublaient d'intensité, et il faisait d'inutiles efforts pour vomir et ne pouvait rejeter que quelques glaires. Vers dix heures du soir, sur la proposition de sa femme, Dutay alla chercher M. Cottin, médecin. Morel raconta à celui-ci tout ce qui s'était passé; les douleurs vives qu'il éprouvait, et lui dit qu'il était empoisonné. M. Cottin demanda l'écuelle dans laquelle il avait bu; la femme Morel lui en montra plusieurs; l'une d'elles contenait encore deux ou trois gouttes de liquide; le docteur y mouilla un doigt qu'il porta à ses lèvres et y constata ainsi la preuve d'un acide très-puissant. Cette écuelle était évidemment celle qui avait contenu le cidre de Morel. M. Cottin s'en empara et la porta chez le pharmacien, où elle resta en dépôt jusqu'au lendemain. Les deux ou trois gouttes de liquide qu'elle contenait s'étaient réduites à une seule, par suite de l'évaporation et de la dégustation qu'en avaient faite ou renouvelée le médecin et le pharmacien, et, pour la conserver, elle fut mélangée à l'eau distillée.

« Un traitement convenable avait été prescrit immédiatement à Morel par l'homme de l'art, et il ne tarda pas à éprouver un grand soulagement; mais M. Cottin n'a pas hésité à dire que si l'empoisonnement n'eût pas été combattu aussi promptement, la santé de Morel eût été gravement altérée, et son existence compromise s'il avait avalé une plus grande quantité de son cidre. La femme Morel fut immédiatement soupçonnée d'avoir empoisonné son mari, et, dès le 4 février, son arrestation fut ordonnée. Au moment où les agens de la force publique allaient entrer chez elle, elle se rendit promptement dans son jardin, qui borde la rivière, et y jeta dans l'eau un objet qu'un enfant, placé sur l'autre rive, ne put distinguer. C'était une petite fiole bouchée, renfermant une petite quantité de liquide, et un ouvrier tanneur, en l'apercevant sur l'eau, s'en saisit et pensa que cette fiole avait pu être jetée dans la rivière par la femme Morel, et qu'elle contenait le poison dont elle avait donné à son mari. Cette fiole fut immédiatement saisie par la justice; son contenu, la goutte de liquide recueillie le 4 février dans l'écuelle dont Morel s'était servi le 3, ont été soumis à des experts chimistes.

« La fiole contenait de l'acide nitrique, 1 gramme 515 m.; la goutte de liquide recueillie dans l'écuelle renfermait 0 g. 00129 d'acide nitrique, quantité réelle et absolue, et cette quantité augmentée proportionnellement au nombre de gouttes du liquide contenu dans l'écuelle avant que Morel eût bu, était suffisante pour occasionner les plus graves désordres, si le liquide avait été complètement ingéré et si les secours de l'art avaient été tardifs.

« Depuis longtemps la femme Morel avait l'intention de donner la mort à son mari en l'empoisonnant. Vers Noël, la femme Retif, qui logeait chez elle, irritée contre celle-ci qui lui réclamait une chemise, disait à la veuve Thesalais : « Ce n'est pas une chemise qu'elle me demande, mais une bouteille qu'elle veut avoir. » Le 16 janvier, la femme Morel et la femme Retif causaient à voix basse dans une écurie; un témoin prêta l'oreille et comprit qu'il était question de Morel; sa femme disait qu'elle avait des disputes continuelles avec son mari, qu'elle avait bonne envie de trouver un moyen de détruire ce chameau-là. « Cela vous serait facile, répondit la femme Retif, si vous étiez à ma place, car mon mari fait emploi de poison pour tremper ses outils, et je puis facilement m'en procurer. » La femme Morel la pria de lui en envoyer, mais elle s'y refusa, dans la crainte de se compromettre. « J'irai donc à Rennes le 1<sup>er</sup> février, dit la femme Morel, et vous me procurerez ce que je vous demande. — Venez, répondit la femme Retif, je vous donnerai ce que vous désirez. » Dans la journée, le témoin qui avait surpris cette conversation reprocha à la femme Retif la promesse qu'elle avait faite; celle-ci voulut nier d'abord les propos qu'elle avait échangés avec la femme Morel, puis elle avoua qu'elle ne s'était engagée à donner du poison que pour se débarrasser de la femme Morel, qui, plusieurs fois déjà, lui avait parlé de son projet de donner la mort à son mari, mais que certes elle ne lui donnerait pas de poison. La femme Morel cependant comptait sur cette promesse, car le 31 janvier elle dit à Marie Galbois : « Je hais mon mari, je le voudrais bien crevé; je vais aller faire un tour à Rennes et je lui ferai ensuite quelque chose. Venez à la maison quand il y sera, demandez un petit verre, j'en servirai deux, un pour lui que j'arrangerai et je vous indiquerai celui qu'il faudra prendre. »

« De son côté, la femme Retif songeait à la promesse qu'elle avait faite et paraissait décidée à la tenir. Le 25 janvier, elle disait à un ouvrier travaillant chez le sieur Durand, avec lequel elle vivait : « Vous ne savez pas quelle commission m'a donnée la Morel? celle de lui acheter du vitriol pour mettre dans un boudin qu'elle donnerait à son mari lorsqu'il irait chez ses parents, pour qu'il le mangât pendant la route. Oh! je ne le ferai pas, répondit-elle aux observations de cet ouvrier, et je vous en prie, n'en parlez pas à Durand. » Le 1<sup>er</sup> février, la femme Morel partit pour Rennes, d'où elle revint le soir après avoir passé toute la journée avec la femme Retif. Ces deux femmes se rendirent ensemble chez un droguiste, le sieur Roussin-Elias, et y achetèrent de l'acide nitrique. La fiole jetée dans la rivière, le 4 février au matin, est celle qui avait été remplie de cette substance, chez le droguiste, le 1<sup>er</sup> du même mois.

« La femme Retif depuis quelques années a cessé de vivre avec son mari, qui pourtant habite Rennes. A dix-sept ans, elle était domestique à Rennes des époux Durand;

à la sollicitation de sa maîtresse, elle fut achetée, chez trois pharmaciens différens, de l'émétique, que, suivant les instructions qu'elle avait reçues, elle mélangea dans du cidre et de l'eau-de-vie que Durand devait boire; celui-ci eut différentes convulsions, et sa femme croyant qu'il allait mourir, prit la fuite. Il y a deux ans environ, Marie Macé rechercha le sieur Durand; elle lui raconta, par ordre, disait-elle, de son confesseur, qui l'avait invitée à en demander pardon, ces faits remontant déjà à une date éloignée; le pardon fut complet, et la femme Retif, dont l'immoralité est profonde, devint la concubine de celui-ci, qu'elle avait failli empoisonner.

« Dans ses interrogatoires devant M. le juge d'instruction de Montfort, Marie-Françoise Poirier, femme Morel, a reconnu que, le 1<sup>er</sup> février, accompagnée de la femme Retif, elle a acheté, à Rennes, la fiole remplie d'acide nitrique, que, le 4, elle jeta dans la rivière; elle comptait faire usage de cet acide pour se guérir d'une maladie vénérienne que son mari lui avait communiquée; elle a voulu guérir aussi celui-ci par le même moyen, malgré lui, et elle a enfin reconnu que, dans ce but, dit-elle, elle a versé une petite quantité d'acide nitrique dans l'écuelle de Mathurin Morel, le 3 février, au soir; elle ignorait que cet acide fût un poison, et n'a point eu l'intention de lui donner la mort.

« Il a été constaté que les époux Morel n'ont point eu de maladie vénérienne. La femme Retif a reconnu qu'elle avait procuré de l'acide nitrique à la femme Morel pour la guérir d'une maladie vénérienne que celle-ci disait avoir. Quoiqu'elle l'ait entendue se plaindre souvent de son mari, dont elle aurait bien voulu, lui disait-elle, être débarrassée, qu'elle tuerait ou empoisonnerait, elle n'a pu penser que la femme Morel ferait un mauvais usage de l'acide nitrique, et elle ignorait même que c'était du poison. Il est à remarquer que, de son aveu, Durand lui avait bien recommandé de ne point toucher notamment à une fiole d'acide nitrique dont il fait souvent usage pour confectionner des outils, parce que, lui avait-il dit, c'était du poison.

Les témoins confirment les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Le jury a acquitté la femme Macé; mais il a déclaré coupable, avec admission des circonstances atténuantes, la femme Morel, qui a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le président Ayles, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poinot; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Laureau, avoué, rue de l'Ancienne-Comédie, 29; Gémélet du Chameuil, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1; Gautier, notaire, à Nanterre; Gaillet, maître de bains, rue des Deux-Portes, 34; Brouillard, officier en retraite, impasse Guénémeé, 2; Halboister, fabricant de nécessaires, rue du Petit-Thouars, 19; Sorbier, médecin, boulevard Beaumarchais, 37; Charrière, fabricant d'instrumens de chirurgie, rue de l'École-de-Médecine, 6; Desvaux, marchand de toile, rue Saint-Honoré, 27; Jacquet, quincaillier, rue du Petit-Carreau, 18; Hamard, négociant, rue Vivienne, 16; Rousset-Michault, agent général du commerce des bois, quai de Béthune, 20 (32 nouveau); Massue, papetier, rue des Lombards, 1; Delahais, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 115; Annequin, capitaine retraité, rue Lavoisier, 7; Tardieu, graveur, rue des Fossés-Saint-Jacques, 26; Bigos, faïencier, rue de la Limace, 7; Anthier, marchand de tulles, rue Saint-Denis, 290; Vaisse, professeur, rue Saint-André, 38; Nicolai de Beney, rentier, rue de l'Université, 33; Provandier, propriétaire, rue Saintonge, 25; Hardy, médecin, rue Lepelletier, 9; Jouye, architecte, à Belleville; Bruzard, architecte, rue des Petits-Augustins, 13; Veron, marchand de dentelles, rue du Dragon, 37; Bertrand, propriétaire, rue Saint-Maur, 16; Consigny, propriétaire, à Vaugirard; Marbeau, trésorier des Invalides, rue de Suresnes, 7; Ande, propriétaire, rue Duphot, 15; Jullien, ingénieur, rue Coquenard, 20; Robert, fondeur de métaux, à la Villette; Dubois, peintre, rue Saint-Lazare, 79; Chastellain, avocat, place Saint-Germain-des-Prés, 40; Moreau de Jonnés, employé, rue de Verneuil, 34 bis; de Bérenge, propriétaire, place des Représentans, 4; Aréra, quincaillier, rue de la Barillerie, 5.

Jurés supplémentaires : MM. Boyer, médecin, rue de Grenelle, 9; Fléchelle, boulanger, faubourg du Temple, 99; Hanriot, négociant, rue du Sentier, 14; André, droguiste, rue Saint-Antoine, 31; Magnan, chef de bureau au ministère du commerce, rue Geoffroy-Lasnier, 22; Guénéé, bijoutier, quai de la Mégisserie, 36.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AOUT.

Le scrutin pour l'élection du bâtonnier de l'Ordre des avocats sera ouvert demain mercredi à neuf heures et fermé à onze heures.

Le scrutin pour l'élection des membres du Conseil de l'Ordre sera ouvert le même jour à midi et fermé à deux heures.

Un élégant jeune homme, paraissant tout au plus âgé de vingt à vingt-deux ans, se présentait avant-hier dans le riche magasin de dentelles de la dame V... rue Vivienne. « Je viens près de vous en ambassadeur, dit-il à la dame V... avec un accent légèrement étranger; mes sœurs sont descendues à l'hôtel des Italiens, au coin du boulevard et de la rue de Choiseul; elles désirent faire des acquisitions importantes; veuillez donc, je vous prie, leur envoyer par une de vos demoiselles ce que vous avez de plus beau en châles et en garnitures de robes; je rentre moi-même, et s'il n'y a pas trop longtemps à attendre, j'emmènerai votre demoiselle avec son carton. »

Tout en faisant cette proposition, et tandis que M<sup>me</sup> V... donnait l'ordre à une de ses demoiselles de magasin de se hâter, le jeune homme montrait de la main son équipage et sa livrée arrêtés devant la porte, et qui, l'un et l'autre, étaient d'une rare distinction. La demoiselle une fois prête, en deux minutes on fut à l'hôtel : « Attendez-moi une seconde, dit le jeune homme, que je voie si mes sœurs sont habillées. » Il revint presque aussitôt en effet, mais ce fut pour annoncer qu'elles étaient parties; « Je m'étais arrêté en route, reprit-il, elles se sont impatientées. Maintenant elles sont au faubourg Saint-Honoré, chez M<sup>me</sup> la duchesse de X... Vous seriez bien aimable de les y joindre; c'est leur amie la plus intime, elles feront leur choix quel que chose. » La demoiselle de magasin, ne voyant nul inconvénient à satisfaire à ce désir, descendit de la voiture, et partit avec son carton pour l'adresse qu'on lui indiquait.

Aussitôt débarrassé d'elle, le jeune homme reprit au grand trot le chemin de la rue Vivienne, et rentra dans le magasin de la dame V... « Mes sœurs sont enchantées de votre envoi, dit-il; mais votre demoiselle leur a parlé de magnifiques malines pour volans à des robes de poul de soie paille; je viens en chercher l'échantillon; remettez-le moi vite, car on m'attend. » Au lieu d'échantillon, la dame V... remit le coupon même de maline à l'élégant jeune homme, dont onques depuis elle n'a eu de nouvelles, non plus que la demoiselle de magasin de ses sœurs, inconnue à l'hôtel des Italiens comme chez la duchesse de X...

Samedi soir, un voleur à la tire qui s'était laissé prendre en flagrant délit, à l'embarcadere du chemin de fer du Nord, fut remis aux mains de la garde et conduit au poste du boulevard Bonne-Nouvelle, malgré de nombreuses tentatives pour échapper en route à ses gardiens. Il avait donné le nom de Corbeau, et avait déclaré demeurer à une adresse qui fut reconnue fautive. Il passa la nuit au poste après qu'on eût saisi sur lui un porte-monnaie renfermant une somme de 18 francs. Le lendemain, des inspecteurs du service de sûreté vinrent le prendre pour le conduire à la préfecture, et dès qu'il parut devant eux, ils le reconnurent pour n'être autre que le nommé B..., que depuis 1834 ils ont déjà arrêté nombre de fois, et qu'ils connaissent sous les noms de Ozard, Gondard, le marchand de bouteilles, Baron, Beillard, Gossot, et tant d'autres qu'il prenait à chacune de ses arrestations.

B..., qui est sorti de Poissy le 21 mai dernier, se disposait donc à la suivre, lorsque l'un des inspecteurs qui lui voyait l'air inquiet et affairé, et les yeux constamment fixés sur sa casquette, eut l'idée que quelque chose d'extraordinaire causait son agitation. Il le fouilla donc une seconde fois. Non-seulement ses prévisions ne l'avaient pas trompé, car dans la doublure de sa coiffure il trouva une somme de 400 fr. en billets de banque; mais encore, dans la doublure d'une des poches de son pantalon, il retrouva également 40 fr. en or qui avaient échappé au chef de poste et aux soldats, peu habitués à ces sortes de perquisitions.

B..., qui a refusé de faire connaître son domicile, a été conduit au dépôt.

Récemment libéré d'une condamnation subie à Poissy, le nommé H... passait avant-hier à Choisy, suivi d'un énorme chien. Comme sa bourse, son estomac était vide et il avait faim. Il aperçut l'appétissante boutique du sieur D... restaurateur; il y entra, se fit servir et consuma un copieux repas. Lorsque le moment fut venu de payer la carte, H... déclara au restaurateur qu'il était sans argent, prétextant qu'il avait oublié sa bourse et s'annonçant comme un marchand de chevaux de Paris. « Je suis un homme d'honneur, disait-il; tout le monde peut se trouver dans le même embarras que moi; je viendrai sous peu vous solder mon compte et je vous régalerai d'une bonne bouteille de vin. » Une discussion des plus vives s'éleva engagée entre la mauvaise pratique et le restaurateur, lorsque vint à passer un gendarme que M. D... appela et fit juge du différent.

Le gendarme, pour mettre les parties d'accord, ne trouva d'autre moyen que de conduire devant le maire de la commune H..., qui s'y refusa. L'agent de l'autorité voulut le contraindre à la suivre; alors eut lieu entre eux une lutte violente à laquelle vint se mêler le chien, qui, excité par son maître, mordit assez profondément le gendarme et lui déchira ses vêtements. Cependant le restaurateur et ses gargonns vinrent aider à maîtriser H..., qu'on parvint à conduire chez le maire, et de là, comme inculpé d'escroquerie, à la préfecture de police, où furent constatés ses antécédens judiciaires. Il a été mis à la disposition du procureur de la République.

Un voltigeur du 37<sup>e</sup> de ligne de ligne, le sieur G..., traversait hier, à la nuit tombante, dans le bois de Boulogne, se rendant à Courbevoie où il est caserné. Un peu après avoir dépassé le chemin de la Muette, il rencontra deux femmes qu'on a su plus tard être la nommée V... et sa servante. Elles gardaient des vaches qui paissaient, des qu'elles virent ce soldat, elles lui demandèrent l'heure qu'il était, en le qualifiant d'une grossière épithète; puis, comme il suivait son chemin sans leur répondre, elles l'accablèrent d'injures, lui jetèrent des pierres, et enfin la femme V... alla jusqu'à s'approcher du voltigeur et à le frapper d'un coup de bâton. En ce moment survint le sieur V... qui, se joignant à sa femme, maltraita le soldat aux cris duquel arrivaient des passans et un garde du bois qui arrêtèrent les époux et les conduisirent devant le commissaire de police de la localité. Après avoir été interrogés par ce magistrat, ils ont été envoyés au dépôt de la Préfecture pour y rester à la disposition du procureur de la République.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-LOIRE. — Un trait de mœurs des plus remarquables en province est la réunion des moissonneurs sur une place publique. Chaque nuit ils stationnent en foule, attendant qu'on vienne les louer à la journée, et cette assemblée, comme tant d'autres, est loin d'être silencieuse et calme. Lorsqu'un fermier propose un prix trop vil ou qu'un moissonneur l'accepte, d'énergiques huées retentissent aussitôt et viennent troubler les malheureux voisins, qui ne peuvent trouver un instant de sommeil. Quelquefois tout ne se borne pas à d'importunes ru-meurs, les discussions s'enveniment et le sang est répandu. Hier, 31 juillet, l'oreille d'un moissonneur a été coupée sous le tranchant d'une faucille. Deux jours auparavant, dans un village voisin, un autre a eu le sommet du crâne emporté par le même instrument. C'est tout-à-fait, comme on voit, le scalp des sauvages indiens dont quelques montagnards ont malheureusement les mœurs et les instincts.

AIX. — Il arrive de toutes parts d'affligeans détails sur les effets de l'orage qui a éclaté pendant la nuit du 29 au 30 juillet. Cet orage s'est étendu dans un rayon de 100 kilomètres autour de Lyon; car les journaux du Rhône, du Jura et de la Drôme, constatent les dégâts qu'il a causés dans ces départemens.

La pluie qui est tombée sans interruption pendant trois jours a amené des inondations sur divers points. La rivière d'Ain, grossie subitement, a pris des proportions qui dépassent celles de 1840. On annonce déjà que des amas de bois de sapin et un grand nombre de meules de blé ont été entraînés par les eaux.

Hier, à onze heures du matin, le niveau d'eau était à Neuville de 25 centimètres plus haut qu'en 1840, et de 50 centimètres à Pont-d'Ain. Ce niveau s'était un peu abaissé vers le soir.

Dans le Bugey, les routes ont été inondées, ravines ou interceptées sur beaucoup de points. La chaussée qui relie le pont de Pont-d'Ain, du côté du Bugey, a été coupée en plusieurs endroits. Une seule brèche, entre les bornes kilométriques 54 et 55, a au moins quarante mètres de longueur.

Tous les courriers et les diligences se dirigeant sur Belley ou sur Bourg, ont été forcés de passer à Neuville, le chemin de Coatielieu à Pont-d'Ain étant entièrement couvert d'eau. La diligence de Chambéry à Chalon qui, d'ordinaire, arrive ici à neuf heures du soir, n'est arrivée ce matin qu'entre quatre et cinq heures.

Le ruisseau de Veyron, qui traverse Cerdon et Préau, a renversé six maisons, dont une usine à papier; d'autres ont éprouvé de grands dommages; un pont a été emporté, des passerelles détruites, des murs démolis, des arbres arrachés, les seconds foin perdus et les prairies ensablées. Jamais ce torrent n'avait été aussi gros et n'avait fait autant de ravages.

La route de Genève a été interceptée à Cerdon.

À la Balme, plus de trente voitures de roulage et autres sont restées arrêtées quatre heures.

Les eaux de l'Albarne, habituellement à sec dans cette saison, ont monté presque à la hauteur de 1840. Les récoltes sont heureusement levées.

